



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03395

**AVIS** est par les présentes donné que le 18 octobre 2022, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Jean-Roch Parent** (n° de membre : 251714-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Kamouraska et Québec, à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous et a déclaré qu'elles ont un lien avec la profession d'avocat, à savoir :

### *Chef n° 1*

*À Québec, le 11 novembre 2019, dans le dossier numéro 200-01-209911-175 de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale du district de Québec, par verdict d'un jury présidé par l'honorable Louis Dionne, j.c.s., et maintenu par jugement de la Cour d'appel du 14 décembre 2021, dossier 200-10-003634-198, pour les chefs 1, 3 et 4, été déclaré coupable des infractions suivantes ayant un lien avec l'exercice de la profession :*

*1. Le ou vers le 4 mai 2017, à Québec, district de Québec, a volontairement entravé D. B. et/ou B. T. des agents de la paix agissant dans l'exécution de leurs fonctions, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 129 a) d) du Code criminel;*

*3. Le ou vers le 4 mai 2017, à Québec, district de Québec, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en voulant intimider les agents de la paix B. T. et D. B. afin que ceux-ci cessent leur intervention et l'enquête policière le concernant, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139(2) du Code criminel;*

*4. Le ou vers le 4 mai 2017, à Québec, district de Québec, a sciemment proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B. T. et D. B., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264.1(1)a) (2)a) du Code criminel.*

*Contrevenant ainsi à l'article 149.1 du Code des professions.*

Le 18 octobre 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Roch Parent** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur ce seul chef de la plainte, et ordonnait que soit soustrait de cette période de radiation temporaire le temps écoulé depuis la décision du Conseil de discipline ordonnant la radiation provisoire de l'intimé (dossier 06-18-03171). De plus, le Conseil de discipline prenait acte de la renonciation de l'intimé à son droit d'appel.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, l'intimé ayant renoncé à son délai d'appel, la sanction est donc exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé.

Considérant que **M. Jean-Roch Parent** a purgé une radiation provisoire pour une période de huit (8) mois et dix-neuf (19) jours, soit du 9 janvier au 28 septembre 2019.

Considérant que les mois de radiation provisoire déjà purgés doivent être soustraits de la période de radiation de deux (2) mois imposée par le Conseil de discipline.

Considérant que la période de radiation provisoire déjà purgée est plus longue que la période de radiation de deux (2) mois imposée par le Conseil de discipline.

En conséquence, **M. Jean-Roch Parent** est réputé avoir déjà purgé la sanction imposée par le Conseil de discipline.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 novembre 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**